

Elle ne se trouve dans aucun statut, ordre du conseil, proclamation ou document officiel. Les arbitres ont supposé que la ligne de délimitation à l'est allait jusqu'à la baie d'Hudson, c'est-à-dire que la frontière entre Ontario et Québec devrait être prolongée du lac Témiscaming à la baie d'Hudson. Je ne crois pas qu'ils se basent sur aucune autorité pour arriver à cette conclusion. C'est une ligne commode, qui paraît bien sur une carte ; et ils ont trouvé dans quelques communications échangées entre le gouvernement impérial et ses officiers dans ce pays les mots "jusqu'à la frontière de la baie d'Hudson."

Durant mon séjour en Angleterre, je crus devoir examiner ce point pour constater comment l'on était venu à employer cette expression, et je m'assurai que c'était une simple erreur clerical dans les copies du rapport original préparé par le procureur-général, quand la frontière fut arrêtée entre le Haut et le Bas-Canada. Personne ne voudrait employer le terme, "frontière" en décrivant les rives d'une baie. C'est sur ce fait peu important que les commissaires se basèrent pour étendre la frontière orientale jusqu'à la baie d'Hudson au lieu de la frontière des territoires de la baie d'Hudson. Après s'être rendus jusqu'à il était nécessaire de revenir de ce point. Ils arrêtèrent en conséquence la ligne de délimitation le long du rivage vers l'ouest jusqu'à la rivière Albany, de là en amont de la rivière et à travers la contrée jusqu'au lac des Bois, où ils relièrent la frontière au nord avec la frontière à l'ouest.

Je crois que l'on peut s'appuyer sur de bonnes lois et sur de bonnes preuves historiques pour combattre l'opinion exprimée par l'honorable préopinant, que la frontière occidentale est la ligne de latitude qui sépare le confluent de la rivière, Ohio et du fleuve Mississipi. C'est là réellement le grand point en litige.

La grande objection que présente cet arbitrage, c'est que ce n'est pas un arbitrage légal, et qu'il ne lie personne. J'espère que l'hon. ministre de la Justice pourra convaincre la Chambre que ce parlement et la législature locale d'une province peuvent, par une convention, changer les limites primitives de cette province. Je suis d'avis qu'ils n'ont pas cette autorité, l'acte impérial ayant déclaré que les provinces qui sont entrées dans la Confédération ont consenti à ce pacte avec les

limites légales arrêtées à l'époque de la Confédération. Je ne crois pas que ce parlement et la législature d'une province aient l'autorité nécessaire pour changer les limites d'une province. Je suis d'avis que les habitants d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse ont le droit légal et constitutionnel de maintenir les limites existantes à l'époque de la Confédération. Si j'interprète fidèlement l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, ils ne pouvaient pas alors déléguer leurs pouvoirs à aucune commission d'arbitrage ou à des commissaires. Leur pouvoir est législatif, en vertu de l'autorité conférée par cet acte impérial, et la maxime *de egatus non potest delegare* s'applique dans ce cas.

Quant à la frontière elle-même elle est probablement aussi bien choisie que toute autre, mais j'ai pris la parole tout simplement pour rappeler à la Chambre et au pays que cette question présente des difficultés, et aussi à cause du discours de mon honorable ami—discours qui témoigne de son habileté, et qui, je le présume, sera publié dans le rapport officiel et prédisposera peut-être la Chambre en faveur de sa manière de voir. Je le répète, c'est une question difficile. Mon honorable ami a depuis longtemps des opinions particulières, des opinions bien arrêtées sur ce point, mais d'autres membres de la Chambre ne partagent pas entièrement ces mêmes opinions.

M. MILLS : Quand la question sera soulevée à une époque ultérieure, nous aurons une occasion plus favorable de discuter la décision des arbitres. Je ne crois pas que l'objection présentée par l'honorable député d'Halton soit une objection valide. Il est bien vrai que ce parlement, en vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 ne peut pas, par une convention avec une province, changer les limites de cette province. Je ne sais pas que les arbitres dans ce cas en particulier aient voulu changer les limites. En rendant leur décision ils n'ont fait selon moi que déclarer là où se trouve la véritable frontière.

De plus, si l'honorable préopinant examine l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1871, il verra que l'acte déclare expressément que les limites d'une province pourront être changées de la fa-